

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le **15 JAN. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0364

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0364 relatif à la construction de serres agricoles sur une surface de plancher de 36 566 m² située au lieu-dit « Bouhemy » sur la commune de LABOUHEYRE (40), formulaire reçu complet le 11 décembre 2014 et accompagné d'une notice environnementale de décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 19 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 08 janvier 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de serres agricoles couvertes sur les pans sud de panneaux photovoltaïques d'une surface de plancher de 36 566 m² pour la culture en sol d'asperges. Ce projet relève de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en dehors de la zone de répartition des eaux,
- à environ 2,8 km du site Natura 2000 – Directive « Habitats » - « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » (FR720074),
- à environ 2,4 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zones humides d'arrière-dune du pays de Born » (720001978),
- à environ 7 km du site inscrit « Val de Leyre » (SIN0000203),
- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- à environ 150 m du forage d'alimentation en eau potable F2 Stade, dans le périmètre de protection éloigné (arrêté du 23/11/1993),
- sur une parcelle ayant fait l'objet d'une autorisation de défricher n°38/2014 en date du 11/09/2014 ;
- en zone NC du plan d'occupation des sols, zone où les installations et les constructions directement liées et nécessaires à l'activité et à l'exploitation agricole sont autorisées ;

Considérant que le projet prévoit l'écoulement des eaux pluviales vers un bassin de rétention,

- qu'aucun recyclage de ces eaux pour l'irrigation n'est prévu ;

Considérant que l'irrigation lors des périodes de culture entre mai et septembre sera assurée par un prélèvement d'eau à 20 m de profondeur pour un débit de 30 m³/h,

- qu'en cas de nouveau forage, son impact sur le forage F2 Stade devra être évalué ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra aborder d'une part la compatibilité des prélèvements d'eau avec la zone de répartition des eaux et d'autre part la gestion des eaux pluviales,
- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de drainage, les crastes et fossés présents sur la parcelle n'étant pas modifiés ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant que le choix d'implantation du projet sur la parcelle se fera en fonction de la topographie du terrain afin de limiter au maximum les terrassements,

- qu'une attention particulière devra être portée sur l'intégration paysagère du projet, en incluant le risque éventuel d'éblouissement des automobilistes par les panneaux photovoltaïques ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0364 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

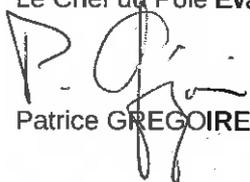
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Pour le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).